



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-288

portant interdiction de pêche, de consommation des poissons pêchés et de toute activité nautique sur le canal du Loing entre l'écluse n°8 d'Egreville et la confluence avec le Loing à Nemours

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.436-8 ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE-2024-BC-084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SAJ-12 en date du 19 décembre 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marylène FRANÇOIS, directrice départementale adjointe des territoires ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée le 25 octobre 2024 par le SDIS, VNF et les agents de la police de l'eau sur le canal du Loing aux écluses de Bagneaux-sur-Loing, Beaumoulin à La Madeleine-sur-Loing et Souppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole constatée le 26 octobre 2024 sur ce même canal, et la vidange au moins partielle des biefs successifs, du bief de Beaumoulin à celui des Buttes en aval ;

CONSIDÉRANT l'accord pour le remplissage des biefs octroyé à Voies Navigables de France le 23 décembre 2024, assorti d'un protocole de surveillance de la mortalité piscicole et de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce remplissage commencera par la mise à niveau du bief des Buttes, puis le remplissage bief par bief en remontant de l'aval vers l'amont. Dans le bief de Beaumoulin, le remplissage doit toutefois respecter un accès libre aux exutoires concernés par l'enquête en cours suite à la pollution;

CONSIDÉRANT que le canal dans son état actuel ne permet pas d'assurer le passage, une activité liée à l'eau (notamment la pêche) dans la totale sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire par principe de précaution de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L.211-3 et R.211-66 le Préfet peut imposer des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La pêche de toutes espèces de poissons et de crustacés dans le canal du Loing est interdite, entre l'écluse n°8 d'Egreville et la confluence du canal avec la rivière Loing à Nemours.

La consommation de toutes espèces de poissons et de crustacés pêchés sur le canal du Loing sur le tronçon cité ci-dessus est interdite.

Toute activité nautique de loisir non-motorisée, notamment le kayak, sur le canal du Loing sur ce même tronçon est interdite.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le canal du Loing sur le tronçon cité ci-dessus.

Article 2 : Période d'application des mesures

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables dès la signature du présent arrêté **jusqu'au dimanche 26 janvier 2025 inclus.**

Article 3 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes de Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours, Bagnaux-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Souppes-sur-Loing, la commandante du groupement de gendarmerie de la Seine-et-Marne, la Cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur territorial Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

À Melun, le **23 DEC. 2024**
Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au directeur départemental des territoires,

**par délégation,
la directrice départementale adjointe**



Marylène FRANÇOIS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

